

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2017-1296

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu le MAPA n°17.027 et 0.28

Vu la demande du 23 juin 2017 présentée par la société GARNIER PISAN, demeurant 130, chemin rural n°11 dit Carraire du Bouisset - 83370 SAINT AYGULF, concernant des travaux d'extension du réseau d'eaux usées,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

**Sur le boulevard Léon Blum, au droit du lycée professionnel L. Blum:**

- la circulation sera réglementée par chaussée rétrécie

**Sur le chemin Sainte Barbe, au droit des travaux :**

- la circulation sera réglementée par alternat avec sens prioritaire (B15)

**Sur la totalité du chantier :**

- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire
- les tranchées seront balisées par des barrières de type Altrad liées entre elles

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 03 JUILLET 2017 et ce, pour une durée d'UN MOIS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, CF 22)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

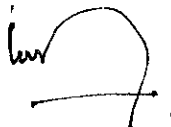
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,  
M. le directeur général des services techniques,  
M. le chef de la police municipale,  
M. le commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.*

DRAGUIGNAN, le **29 JUIN 2017**

P/Le maire,  
Le directeur général des services,



**Robert ICARD**